

quatenus præsentem ordinationem nostram, sine contradictione quacumque observent & observari faciant deinceps, ab omnibus nostris subditis & subjectis, & contra ipsam non attemptent, seu attemptari permittant, seu faciant quoquomodo, Et quod prædictam ordinationem nostram publicari faciant in locis prædictis & aliis de quibus eis videbitur expedire, in cujus rei testimonium præsentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum. Datum apud nemus Vincennarum, penultimâ die Augusti. Anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo primo. Per Dominum Regem in suo Consilio ad relationem vestram. CLAVEL.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 19.
Janvier 1341.

(a) Letres portant deffenses à quelques personnes que ce soit de prendre, de mettre, ni de recevoir aucunes monnoies d'Or, blanches & noires fabriquées hors du Royaume, abatuës & deffenduës, lesquelles seront portées aux Hostels des monnoies, exceptez les deniers d'Or fin, & les monnoies que l'on fabriquoit alors, &c.

S O M M A I R E S.

(1) Les monnoies fabriquées hors du Royaume, & deffenduës par les Ordonnances, ne seront plus mises, ni reçues, sur peine de corps & d'avoir.

(2) Chaque Seneschal dans son ressort, établira plusieurs personnes, pour prendre & arrester toutes les monnoies contrefaites, lesquelles,

quand elles en trouveront les couperont, & les feront porter pour ouvrir, en la plus prochaine monnoie, &c.

(3) Personne à l'avenir, sous les mesmes peines, ne fera le commerce de Change, que dans les lieux publics & accoustumez d'ancienneté.

(4) Nul quel qu'il soit, sur les peines dessusdites, ne pourra se mesler du fait de Change & de monnoie.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de France, au Seneschal de Beaucaire, ou à son Lieutenant, *Salut*. Pource que le peuple de nostre Royaume, *Changeurs, Marchands*, & autres se sont efforcés, & de jour en jour s'efforcent de leur volonté, de prendre, mettre & recevoir toutes monnoyes d'or, & blanches & noires, faites hors de nostre Royaume, & contrefaites aux nostres, encontre nostre deffense, & les Ordonnances de nos monnoyes, dont Nous sommes remembrans, que par plusieurs fois vous en avons escrit, par nos Lettres par lesquelles Nous avons mandé, & commis, que vous fissions punition, & justice de ceux qui fairoient le contraire, & de tout ce, & des autres choses contenuës és Ordonnances de nosdites monnoyes, & mandemens, vous n'avez rien fait ne accompli. Ainçois par vostre mauvaise garde & diligence est nostredit Royaume peuplé des monnoyes deffenduës, & plusieurs maux, dommages & inconveniens vient à nostredit peuple, dont tres fortement Nous deplait.

(1) Nous qui tels griefs & dommages ne voulons plus souffrir, vous Mandons, commandons, & expressement enjoignons, sur les peines que vous vous pouvez mefaire envers Nous, que tantost & sans aucun delay, ces Lettres veües, vous fassiez crier & deffendre en vostre dite Seneschaucie & ressort d'icelle, que nuls, sur peine de corps & d'avoir, ne soit si hardis de prendre, mettre, ne recevoir en payement, garde, deposit, ou autrement que ce soit, aucune des monnoyes dessusdites, ne les autres deffenduës & abatuës par les Ordonnances dessusdites, mais que au marc par billon. Excepté tant seulement les (b) deniers d'Or fin à l'ange, & les autres monnoyes blanches & noires que Nous faisons faire à present. Et tous ceux que vous pourrés trouver & sçavoir par information, ou autrement que ce soit, qui en aucune chose fairoient le contraire,

N O T E S.

(a) Ces Letres sont en la Chambre de Montpellier, au Registre des *Sauvegardes*, n.º 6. feüillet 22.

(b) Deniers d'or fin à l'ange. Voyez le Blanc dans son Traité des monnoies de l'édition d'Hollande, page 206.

punissés-les

païsés-les hessivement, & sans aucun deport, ou delay, des peines dessusdites, en telle maniere que ce soit exemple à tous autres.

(2) Et en outre ce *Voulons*, & vous *Mandons* que pour mieux & diligemment entendre aux choses dessusdites, vous établissiez & commettiez par vos Lettres, en vostre dite Seneschaucie & ressort d'icelle, plusieurs personnes, pour prendre & arrester toutes les monoyes contrefaites & deslenduës dessusdites, sur quelque personne & en quelque lieu qu'ils les pourrout trouver, lesquels deputez & establis, sitost que prises & trouuées les auront, les couperont & porteront & feront porter pour ouvrer, en la plus prochaine de nos monoyes du lieu où ils seront, desquelles prises & forfaitures ils auront le *dixième denier*, qui payé leur sera par les Maîtres particuliers de nos dites monoyes, auxquels ils vendront lesdites forfaitures.

(3) *Item*. Pource que plusieurs personnes, qui, cachetement & en lieux secrets, s'entretenent de fait & de marchandise de *Change* en nostre dit Royaume, hors les lieux publics & d'antienteté accoutumés, en fraudant le fait & l'ouvrage de nos monoyes, pource que la matiere & billon qu'ils pourchassent & achètent, ils vendent aux personnes, qui le portent pour ouvrer és monoyes contrefaites, & faites hors de nostre dit Royaume, ou eux-mêmes le portent & font porter esdites monoyes, au grand dommage & deception de Nous & de nostre peuple. *Nous Voulons* & vous *mandons* que vous fassiez crier & publier par toutes les Villes & lieux de vostre Seneschaucie, que nuls, sur les peines dessusdites, ne soit si hardis des-ores-en-avant de faire fait ne marchandise de *Change*, mais tant seulement és lieux publics & d'antienteté accoutumés, nonobstant quelconques Lettres qu'ils en aient de Nous, des Maîtres de nos monoyes ou d'autres, lesquelles, si aucunes en ont, Nous rappellons, & mettons du tout au neant. Et *voulons* que vous & nos autres justiciers & subjets n'y obéissent en rien.

(4) *Item*. *Nous Voulons* que vous fassiez aussi crier & publier par la maniere & comme dessus, & sur lesdites peines, que nuls ne soit si hardis de faire fait de ouvrages de *Change* ne de monoye.

Toutes les choses & chacune dessusdites, faites & accomplissez si diligemment & en telle maniere que par vous n'y ait aucun deffaut, ne pource Nous, ne nostre peuple grevés ne dommagés, car se il advenoit, Nous vous en punirions si grieusement & en telle maniere que tous autres y prendroient exemple. *Donné à Paris le dix-neufvième jour de Janvier, l'an de grace mil trois cens quarante-un.*

Par les gens lays des Comptes. G. DUBOIS.

Pour le Roy.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 19.
Janvier 1341.

(a) Ordonance touchant la vente des Cuirs corrompus, que des forains apportent dans la Ville de Toulouse.

PHILIPPUS... *Universis presentes litteras inspecturis, Salutem. Notum facimus, quod Nos quosdam parentes litteras dilecti & fidelis Consilarii nostri Roberti de Charmaco Militis, olim reformatoris per Nos in Senescalliis Tholosæ, Carcassone & Bigorre destinati, suo sigillo sigillatas vidisse, formam que sequitur continentem.*

Robertus de Charmaco Miles & Consiliarius Domini nostri Francorum Regis, ad partes Seneschalliarum Tholosæ, Carcassone & Bigorre, pro reformatione patriæ, & officiorum correctione, & aliis pluribus de causis, ac negotiis, à Majestate Regia destinatus, Vicario, Judici ordinario, ac Capitulariis Tholosæ, aut dictorum Vicarii & Judicis locum tenentibus, Salutem.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
au Bois de
Vincennes,
au mois de
Janvier 1341.

NOTES.

(a) Cette Ordonance est au Tresor des Chartes, Registre coté 72. piece 269.

Tome II.

Y